



# Harcèlement moral et insultes publiques

**Actualité législative** publié le **23/03/2011**, vu **2444 fois**, Auteur : [Juritravail](#)

Dans une affaire, une salariée engagée en tant que caissière a été [licenciée pour inaptitude physique](#).

La salariée s'estime victime de [harcèlement moral](#) et saisit le [juge](#) afin de [contester son licenciement](#).

L'employeur se défend au motif que le harcèlement moral ne peut être caractérisé puisque les faits reprochés à l'employeur se sont déroulés sur une période très brève, et sont chacun imputables à une personne différente.

**Les juges considèrent que **des faits peuvent caractériser une situation de harcèlement même s'ils n'émanent pas de la même personne****

En l'espèce, les juges constatent que la salariée avait à deux reprises été publiquement insultée : une première fois directement par son employeur, une deuxième fois par la femme de celui-ci.

Les juges estiment que ces insultes même émanant de deux personnes différentes, sont constitutives d'une situation de harcèlement moral.

A savoir : Le [Code du Travail](#) prévoit qu'aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ([Article L. 1152-1 du Code du Travail](#)).

*Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de cassation du 27 janvier 2010. N° de pourvoi : 08-43985*